

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>FINLANDE</u>
2. Organisme responsable: Office national du commerce et de la consommation
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Produits alimentaires (à l'exclusion du lait et des graisses alimentaires)
5. Intitulé: Décision de l'Office national du commerce et de la protection des consommateurs concernant l'indication de la valeur nutritive sur l'étiquette des produits alimentaires (disponible en finnois et en suédois, 4 pages)
6. Teneur: Révision de la Décision de l'Office national du commerce et de la consommation concernant l'indication de la valeur nutritive sur l'étiquette des produits alimentaires L'Office national du commerce et de la consommation a publié en 1979 une décision concernant l'indication de la valeur nutritive sur l'étiquette des produits alimentaires. Comme cette décision ne répond plus aux besoins réels et est à certains égards incompatible avec la législation correspondante d'autres pays, l'Office a introduit dans la nouvelle proposition certaines exemptions concernant l'indication de la valeur nutritive. Conformément à la norme Codex et à la pratique adoptée par d'autres pays nordiques, l'indication de la valeur nutritive sur les emballages pour la vente au détail restera facultative. Néanmoins, si l'on fait valoir dans une réclame que le produit a une valeur nutritive particulière, il faut alors indiquer sur l'emballage sa valeur énergétique, sa teneur en protéines, en matières grasses et en hydrates de carbone ainsi que la quantité de l'élément nutritif sur lequel repose la réclame. La teneur en vitamines et en sels minéraux peut aussi être indiquée si elle est suffisamment importante. L'indication des éléments nutritifs doit être fondée sur des résultats analytiques.
7. Objectif et justification: Protection et information des consommateurs

8. Documents pertinents:

9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Entrée en vigueur: printemps 1989

10. Date limite pour la présentation des observations: 31 mars 1989

11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: